

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction (par transfert) d'un centre commercial sur le territoire de la commune de
Dampierre-les-Bois (Doubs)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1835 relative au projet de construction (par transfert) d'un centre commercial d'une surface de vente de 2 530 m² sur le territoire de la commune de Dampierre-les-Bois (Doubs), reçue le 8 octobre 2018 et portée par la société immobilière européenne des mousquetaires ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste :

- à détruire l'ancien supermarché et à créer un nouveau centre commercial de 4 593 m²,
- à détruire la station de lavage et à en créer une nouvelle,
- à détruire un espace drive et à en créer un nouveau accolé au nouveau bâtiment,
- à créer un parking de 131 places dont 121 places perméables,
- à créer 4 981 m² d'espaces verts avec 97 arbres,
- à créer un bassin de rétention des eaux pluviales ;

- qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui est soumis à une demande de permis de construire et à une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

La Directrice adjointe

Mato RENNE

2. la localisation du projet,

- sur un terrain situé au nord de la commune de Dampierre-les-Bois, d'une superficie d'environ 1,91 hectare ;
- en dehors de périmètres de protection de la biodiversité et d'inventaire ;
- en bordure de la rivière de la Feschotte ;
- dans un site non concerné par le risque inondation ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en zone de sismicité 4 (aléa moyen) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la non-imperméabilisation de 121 places de stationnement sur les 131 places créées ;
- que le projet d'équipement commercial fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau permettant de traiter les problématiques relatives au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, prévus pour gérer une pluie vicennale, avec un débit de fuite de 145l/s ;
- de l'engagement du porteur de projet à limiter les nuisances du chantier en mettant en œuvre une charte « chantier propre » intégrant les critères de bonne gestion environnementale du chantier, afin d'encadrer les opérations bruyantes et de limiter les émissions polluantes (trafic lié à la livraison des engins de chantiers, des matériaux) ;
- de l'installation de panneaux photovoltaïques (1 300 m²) en toiture afin de produire une partie de l'électricité nécessaire au fonctionnement du magasin ;
- de la prise en compte du risque sismique, évoquée dans la demande d'examen au cas par cas, dans le cadre des dispositions constructives du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction (par transfert) d'un centre commercial d'une surface de vente de 2 530 m² sur le territoire de la commune de Dampierre-les-Bois (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

- 8 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur régional

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

